

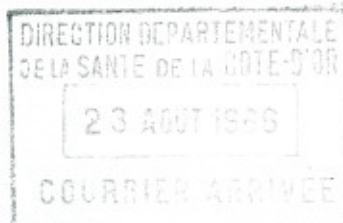
DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Syndicat Intercommunal des Eaux
de SEMUR-en-AUXOIS

Projet d'alimentation en eau potable
(Captage 1e et 2e tranches)



Arrêté préfectoral n° 3271/DDA/66

en date du 8 Août 1966

portant déclaration d'utilité
publique des travaux.

Le Préfet de la Côte-d'Or,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 décembre 1957, 25 Juin 1958 et 13 octobre 1961 autorisant la constitution du Syndicat des Eaux de SEMUR-en-AUXOIS ;

Vu le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Mai 1965 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à nos arrêtés des 9 Février 1966 et 30 Avril 1966 dans les communes de GRIGNON, LANTILLY, CHAMP-D'OISEAU, MILLERY, GENAY, JEUX-les-BARD, CORSAINT, BARD-les-EPOISSES, CORROMBLES, EPOISSES, TOUTRY, VIEUX-CHATEAU, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de MONTBARD ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 Juillet 1966 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégories de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 Mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de SEMUR-en-AUXOIS en vue de son alimentation en eau potable (captage 1e et 2e tranches).

→ Article 2.- Le Syndicat Intercommunal de SEMUR-en-AUXOIS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits et une galerie de captage aménagés sur le territoire de la commune de GRIGNON, au lieu-dit "Moulin de Veau".

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal ne pourra excéder 31,4 litres par seconde, ni 2 000 mètres cube par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 22 décembre 1965, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection comportant l'établissement d'un quadrilatère limité par la Brenne et son bief d'une part, et par deux lignes parallèles à la galerie d'autre part. A l'amont, la limite sera à 30 m de l'axe de la galerie, à l'aval de 20. Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de SEMUR-en-AUXOIS par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera le procès-verbal de l'opération.

Article 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8.- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SEMUR-en-AUXOIS, agissant au nom du Syndicat Intercommunal, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 5 250 000 F au moyen de subvention d'Etat et d'emprunts syndicaux.

Article 10.- MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTBARD, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de SEMUR-en-AUXOIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 8 Août 1966

Le Préfet de la Côte-d'Or,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Directeur Départemental de l'Agriculture,

POUR AMPLIATION
L'Ingénieur,



L. PELISSIER

Signé : D. MÉRIAUX